



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mardi 15 Janvier 2019 à 16 h 00
Organisée au siège de l'antenne de Caen.

PROCÈS-VERBAL n° 15

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

Date de convocation :

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Claude BOURDON, Jean-Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Excusé : M. Jean LIBERGE.

Assiste: Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative.

CIVILITES

Condoléances

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs très sincères condoléances à la famille et aux proches de Monsieur André SAUVAGE, décédé le 2 janvier 2019, Président d'Honneur de la Ligue de Football de Normandie.

Vœux

Le Président et les membres de la Commission adressent à M. le Président de la L.F.N. et aux Membres du Comité de Direction, aux membres des Commissions de la L.F.N., aux personnels de la L.F.N., aux arbitres, dirigeants, éducateurs et joueurs du territoire normand, leurs meilleurs vœux de bonheur, santé et pleine réussite dans l'atteinte de leurs objectifs en 2019.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- . la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
 - . toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.
- A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 14 de la réunion plénière du 27 novembre 2018, publié le 03 décembre 2018.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse U16F AZZAOUI Nawell, licence n°2547998534

Licenciée à **SAINT SEBASTIEN F**, saison 2017/2018.

Licence 2018/2019 « joueuse mutée » délivrée le 27 août 2018 pour **EVREUX FC 27**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à la date de déclaration du forfait général, antérieure à la date de la demande de licence,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 janvier 2019.

Joueur Senior BANGALA David, licence n°2543679874.

Licence 2018/2019 « joueur muté » délivrée le 15 juillet 2018 pour le **STADE BRIOCHIN – LIGUE DE BRETAGNE**.

Licence 2018/2019 « joueur muté » délivrée le 03 septembre 2018 pour l'**AS SAINT AMANDOISE SAINT AMAND MONTRON – LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE**.

Courriel de l'**ESM GONFREVILLE** sollicitant dérogation pour bénéficier d'un nouveau changement de club.

- Vu les dispositions des articles 92 & 116 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut accorder aucune dérogation.

Joueur Senior Vétéran DAMBRY Cédric, licence n° 2127413412.

Demande de renouvellement, le 28 octobre 2018, pour **AS RONCHEROLLES**.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 13 du 06 novembre 2018),
- pris connaissance de la nouvelle pièce fournie permettant de garantir l'authenticité de la signature apposée sur la demande de licence,
La Commission accorde la licence « renouvellement », date d'enregistrement au 28 octobre 2018.

Joueur Foot Entreprise Senior DECATHEAUGRUE Christophe, licence n° 751516004

Licencié joueur « libre » à **AGNEAUX FC**, saison 2018/2019..

Demande de licence « foot entreprise » le 10 décembre 2018, pour **AGS FC**.

- vu la signature du joueur apposée sur la demande, très différente de celle apparaissant sur la pièce d'identité et sur la demande de licence « libre » de la saison courante,
La Commission refuse la délivrance de la licence et invite le club et le joueur à produire un document officiel permettant l'authentification de la signature ou à se présenter au siège caennais du service « licences » de la L.F.N. pour réalisation de la vérification nécessaire.

Joueur Senior DELHAY Aurélien, licence n° 711519884.

Licence « joueur muté » délivrée le 07 août 2018 pour **FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE**

Demande d'accord du club quitté formulée par l'**AS TOURLAVILLE** le 15 septembre 2018.

Courriel de l'**AS TOURLAVILLE** sollicitant l'intervention de la Commission pour accorder le changement de club.

- Vu les dispositions de l'article 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
La Commission

- rappelle qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour des motifs autres que ceux liés au football,
- rappelle également au club que, s'agissant d'une demande de changement de club « hors période normale », les dispositions de l'article 196 ne sont pas applicables.

M. Claude BOURDON n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Joueur U12 DJEMILI Eliès, licence n° 2547329553.

Licencié à **SAINT MARCEL F**, saison 2018/2019.

Demande de licence le 23 octobre 2018 pour **FC EURE MADRIE SEINE** sous le patronyme DJEMILI.

- Pris connaissance des attendus et de la décision de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de l'Eure de Football (son procès-verbal n° 05 de la réunion du 21 décembre 2018)
- considérant que le joueur a pu bénéficier de deux licences sous deux noms différents,

La Commission

- demande la fusion des 2 dossiers au sein du fichier informatique fédéral pour ne retenir que les nom et prénom de DJEMILI Eliès,
- annule comme irrégulière, la demande de licence présentée pour le FC EURE MADRIE SEINE sous le pseudonyme DJEMELI,
- invite le joueur et le club à formuler une nouvelle demande de changement de club au nom de DJIMILI Eliès.

Joueur Senior DURAND Gueric, licence n° 2544159668.

Licencié à l'**US GRAVIGNY**, saison 2017/2018.

Licence 2018/2019 « joueur muté » délivrée le 5 juillet 2018 pour **ES DAMVILLE**.

Demande de changement de club, le 27 décembre 2018, pour le **CS BONNEVILLOIS**.

- Pris connaissance des pièces au dossier et, notamment de l'accord du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- La Commission accorde la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 27 décembre 2018.

Joueur U14 FOURNEAUX Kyllian, licence n° 2546368987

Licencié à **LA CROIX VALLEE EURE F**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté » délivrée le 25 novembre 2018 pour le **FC MADRIE**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier comportant l'accord du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 22 janvier 2019.

Joueur Senior HACHER Jonathan, licence n° 2127511640.

Licencié à **MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE F**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté » délivrée le 03 décembre 2018 pour l'**ES YPREVILLAISE**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier comportant l'accord du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 22 janvier 2019.

Joueur Senior JAIATHE Anass, licence n° 2547095463.

Licencié « libre » 2018/2019 délivrée le 25 septembre 2018 pour le **SC HEROUVILLAIS**.

Licencié « foot loisir » 2018/2019 délivrée le 25 septembre 2018 pour l'**AS BIEVILLE BEUVILLE**.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 14 de la Commission en sa réunion du 27 novembre 2018),
 - constatant et regrettant l'absence de réponse du SC HEROUVILLAIS à la demande de la Commission, à l'échéance fixée,
- La Commission affecte le statut « inactif » à la licence détenue pour le SC HEROUVILLAIS jusqu'à obtention de la réponse attendue.

Joueur Senior LANGEVIN Romain, licence n°2543485480.

Licencié au **FC VENTOIS**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté » délivrée le 01 juillet 2018 pour le **FC DE LA BETHUNE**.

Demande d'accord du club quitté formulée par le **FC VENTOIS** le 11 novembre 2018.

Courriel du **FC VENTOIS** sollicitant l'intervention de la Commission pour accorder le retour au club.

- Vu les dispositions de l'article 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission, dès lors que les conditions financières sont satisfaites, rappelle qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour des motifs autres que ceux liés au football,

Joueur Senior LEMAIRE Brice, licence n°2543830681.

Licencié au **FC EPEGARD LE NEUBOURG**, saison 2017/2018.

Demande d'accord du club quitté formulée par le **FC PLATEAU DU NEUBORG** le 12 décembre 2018.

Courriel du **FC PLATEAU DU NEUBOURG** sollicitant l'intervention de la Commission pour accorder le changement de club.

- Vu les dispositions de l'article 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
La Commission rappelle qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour des motifs autres que ceux liés au football,

Joueur Senior LHULLIER Willy, licence n°701516626.

Licencié à l'**US OUVILLAISE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club pour **AUBIGNY SC**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, antérieure à la date de la demande de licence,
La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 03 janvier 2019, et exonère le club des droits de changement de club.

Joueuse U19F MAAYZOU Amal, licence n°2547527078.

Licenciée à l'**AS TOUT HORIZON DE DREUX**, saison 2017/2018.

Licence 2018/2019 « joueuse mutée » délivrée le 23 novembre 2018 pour **EVREUX FC 27**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité totale d'une section féminine dans le club quitté, antérieure à la date de la demande de licence,
La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 22 janvier 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 MBODJI Souleymane, licence n° 9602465776.

Demande de licence le 08 décembre 2018 pour le **CO CLEON**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 98 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
La Commission transmet le dossier à la Direction Juridique de la F.F.F. pour avis.

Joueur U17 MELLIER Dylan, licence n°2545574860.

Licencié à l'**AS VAL DE SAANE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club pour l'**US LUNERAYSIENNE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, antérieure à la date de la demande de licence,
La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 20 décembre 2018.

Joueur Senior MOUKAHAL Ali, licence n° 2543783237.

Licencié au **FC BONSECOURS SAINT-LEGER**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club le 8 janvier 2019 pour l'**ES VALLEE DE L'OISON**.

- Vu une première demande de changement de club présentée le 11 juillet 2018 pour l'AS MADRILLET BLANC, demande retirée par le même club le 7 janvier 2019.
 - considérant son accord donné par le club quitté (cf. son courriel du 8 janvier 2019),
- La Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 8 janvier 2019.

Joueur U17 POLAT Samet, licence n° 2546455185.

Licencié à **FC SEINE EURE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club, le 13 juillet 2018, pour l'**AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES**.

- Pris connaissance des pièces au dossier et, notamment de l'accord du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- La Commission accorde la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 13 juillet 2018.

Joueur Senior SAID AHAMED Abdallah, licence n° 781518735.

Licencié à **PIERRE HEUZE FOOTBALL CLUB**, saison 2018/2019.

Demande d'accord du club quitté formulée par l'**A CAEN SUD** le 14 janvier 2019.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté, compté de la date de déclaration du forfait général en Seniors, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 14 janvier 2019, et exonère le club des droits de changement de club.

Joueur U18 STALIN GASTINAUX Tom, licence n° 2545568300.

Licencié 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 10 août 2018 à l'**AJS CAULLE BOSC LE HARD**.

Demande d'accord du club quitté formulée par l'**ES ARQUES LA BATAILLE** le 23 octobre 2018.

Pris connaissance des pièces versées au dossier et des conditions de délivrance de la licence, la Commission décide d'entendre les parties concernées lors de sa prochaine réunion.
M. Jean-Claude LEROY n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Joueur U12 VERDIER Alexandre, licence n° 2548411567.

Licencié à l'**US DE SAINT MARTIN DU MANOIR**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté » délivrée le 10 septembre 2018 pour l'**AS SAINTE ADRESSE BUT**

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à la date de refus d'engagement, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 janvier 2019.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U10 **KALKAN Mehmet Emin** de NEUVILLE AC pour FC DIEPPE

COURRIER & COURRIELS

Courriel de EU FC

Relatif à l'application des dispositions des articles 90 et 233 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

La Commission prend connaissance de la réponse du Président de la Commission apportée par courriel du 10 janvier 2019. Par suite, il est décidé de faire procéder aux régularisations utiles.

Courriel de M. HURE Benoît

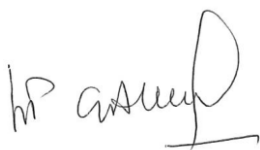
demandant l'annulation de sa licence délivrée pour le **GCO BIHOREL**.

La Commission affecte le statut « inactif » à la licence considérée.

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 19 heures 00.

La prochaine réunion est fixée au mardi 05 février 2019 au siège de l'antenne de Sotteville-lès-Rouen.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY